



Explications relatives à la modification¹ de l'ordonnance sur la sécurité des ascenseurs (ordonnance sur les ascenseurs, OAsc)

1. Contexte

Vingt ans après l'introduction du concept dit de la « Nouvelle approche », qui a joué un rôle déterminant dans la réalisation de la libre circulation des marchandises sur le marché intérieur de l'UE, il a été constaté que la mise en œuvre et l'application de ce concept pouvaient être améliorées. En effet, l'environnement réglementaire est devenu de plus en plus complexe et, souvent, plusieurs prescriptions légales s'appliquent simultanément à un seul et même produit. Si, de plus, ces prescriptions sont hétérogènes, il devient très difficile de les appliquer correctement, aussi bien pour les opérateurs économiques que pour les autorités. Le nouveau cadre législatif pour la commercialisation des produits (connu sous le nom de « New Legislative Framework », NLF)² est entré en vigueur dans l'UE le 1^{er} janvier 2010 pour combler ces lacunes sur le plan horizontal. Le NLF vise à rendre plus efficaces les prescriptions de l'UE relatives à la sécurité des produits, à renforcer les mécanismes de leur mise en œuvre et à assurer une plus grande cohérence entre les différents secteurs économiques.

Le NLF fixe des exigences de base pour l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité et pour la surveillance du marché. Il veille à ce que la législation soit élaborée de manière unifiée (p. ex. par le biais de définitions harmonisées) et à l'égalité des conditions concurrentielles entre les opérateurs économiques (droits et obligations harmonisés). L'ensemble de la législation de l'UE sur les produits doit être adapté à ce nouveau cadre législatif. Huit directives de l'UE ont déjà été révisées dans le cadre d'un paquet législatif connu sous le nom d'« Alignment Package »³ et devront être mises en œuvre d'ici le 20 avril 2016.

Les directives de l'Alignment Package ne sont pas modifiées sur le fond. Les adaptations concernent les définitions, les obligations des opérateurs économiques, les exigences posées aux organismes d'évaluation de la conformité et les principes de base de la surveillance du marché.

Le NLF introduit des définitions légales unifiées. Sous la « nouvelle approche », ces notions essentielles étaient définies de manières diverses dans les différentes directives sectorielles. Les mêmes notions seront désormais utilisées dans tout le marché intérieur de l'UE.

¹ Texte adopté par le Conseil fédéral le 25 novembre 2015, publié au RO 2016 219 (RS 930.112)

² Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits, et décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre législatif commun pour la commercialisation des produits.

³ Directive 2014/28/UE (explosifs), 2014/29/UE (récipients à pression), 2014/30/UE (compatibilité électromagnétique), 2014/31/UE (instruments de pesage à fonctionnement non automatique), 2014/32/UE (instrument de mesure), 2014/33/UE (ascenseurs), 2014/34/UE (appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles), 2014/35/UE (matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension).

Une nouveauté consiste également à définir les obligations des différents opérateurs économiques, dont on attend un comportement responsable et en parfait accord avec les exigences légales en vigueur lorsqu'ils mettent des produits sur le marché ou à disposition sur le marché. L'UE pose le principe de la responsabilité échelonnée, selon lequel les différents opérateurs économiques se voient attribuer différents droits et devoirs en fonction de leur rôle dans le processus de livraison et de distribution.

En outre, le NLF fixe de nouvelles exigences pour les organismes d'évaluation de la conformité qui garantissent un niveau de qualité harmonisé dans l'exécution du travail de ces derniers.

Enfin, le NLF établit les exigences de base au niveau horizontal dans le domaine de la surveillance du marché pour les Etats membres et les autorités nationales. Comme par le passé, ces derniers disposent de la compétence et des moyens pour retirer du marché les produits dangereux ou non conformes, voire pour les détruire. Tout comme les dispositions sur le contrôle de produits en provenance de pays tiers, ces mesures de protection trouvent désormais leur base légale dans le NLF, qui prévoit également l'introduction de nouveaux moyens de communication pour enrichir la coopération entre les autorités nationales ainsi qu'entre les autorités et la Commission européenne.

2. Conséquences pour la Suisse

La loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC, RS 946.51) précise, à l'art. 4, al. 2, que le législateur est tenu d'élaborer des prescriptions techniques de manière à les rendre compatibles avec celles des principaux partenaires commerciaux de la Suisse, et octroie, à l'art. 14, la compétence de conclure des accords internationaux pour éviter la création d'entraves techniques au commerce. L'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (ARM)⁴ couvre vingt secteurs de produits dont les prescriptions législatives et administratives sont considérées comme équivalentes en Suisse et dans l'UE. Les produits qui tombent dans le champ d'application de l'ARM peuvent être mis aussi bien sur le marché suisse que sur celui de l'UE sur la base d'une seule évaluation de la conformité (essai, certification, inspection) effectuée par un organisme d'évaluation de la conformité reconnu dans le cadre de l'accord.

Les huit directives de l'« Alignment Package » tombent dans le champ d'application de l'ARM. Pour garantir l'équivalence entre la législation de l'UE et celle de la Suisse après le 20 avril 2016, les ordonnances suisses correspondantes doivent être adaptées à temps et les chapitres pertinents de l'ARM doivent être révisés par le biais d'une décision du Comité mixte. En outre, tous les organismes d'évaluation de la conformité reconnus dans le cadre de l'ARM doivent être renotifiés auprès de la Commission européenne avant l'écoulement du délai de transposition des directives UE.

⁴ RS **0.946.526.81**

3. Ordonnances concernées

L'adaptation concerne les huit ordonnances sectorielles suivantes :

Ordonnance	Directive	Chapitre de l'ARM	Office compétent
Ordonnance sur les récipients à pression simples (RS 819.122)	2014/29/UE	6, Appareils à pression	SECO/ABPS
Ordonnance sur les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (RS 734.6)	2014/34/UE	8, Appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles	OFEN
Ordonnance sur les matériels électriques à basse tension (RS 734.26)	2014/35/UE	9, Matériel électrique et compatibilité électromagnétique	OFEN
Ordonnance sur la compatibilité électromagnétique (RS 734.5)	2014/30/UE	9, Matériel électrique et compatibilité électromagnétique	OFCOM
Ordonnance sur les instruments de mesure (RS 941.210)	2014/32/UE	11, Instruments de mesure et préemballages	METAS
Ordonnance du DFJP sur les instruments de pesage à fonctionnement non automatique (RS 941.213)	2014/31/UE	11, Instruments de mesure et préemballages	METAS
Ordonnance sur la sécurité des ascenseurs (RS 819.13)	2014/33/UE	17, Ascenseurs	SECO/ABPS
Ordonnance sur les explosifs (RS 941.411)	2014/28/UE	20, Explosifs à usage civil	FEDPOL

Il s'agit principalement ici de la révision de l'ordonnance sur les ascenseurs (RS 819.13), par laquelle la directive 2014/33/UE relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs doit être transposée dans le droit suisse.

4. Interaction entre les dispositions légales suisses proposées et la réglementation de l'UE

L'ordonnance révisée reprend la réglementation de l'UE à l'exception du marquage CE.

5. Bases juridiques

L'ordonnance sur les ascenseurs se fonde sur l'art. 4 de la loi du 12 juin 2009 sur la sécurité des produits (LSPro, RS 930.11). Les autres bases légales sont la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA, RS 832.20), la loi fédérale du 24 juin 1902 sur les installations électriques (LIE, RS 734.0) et la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (LETC, RS 946.51).

6. Date d'entrée en vigueur

De manière analogue à ce qui est fixé à l'art. 45 de la directive UE sur les ascenseurs 2014/33/UE, la Suisse prévoit l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur les ascenseurs le 20 avril 2016.

7. Explications relatives aux différentes dispositions de l'ordonnance sur les ascenseurs

Remarques liminaires :

L'ordonnance révisée applique la technique de renvois déjà employée lors de la transposition de la directive sur les machines dans l'ordonnance suisse sur la sécurité des machines, qui a fait ses preuves et a été acceptée par tous les cercles concernés. Les nouveautés portent sur la structure de l'ordonnance, mais aussi sur les définitions, les devoirs des opérateurs économiques et les exigences concernant les organismes d'évaluation de la conformité.

Pour des raisons de continuité, le titre de l'ordonnance ne mentionne que les ascenseurs. Les composants de sécurité pour ascenseurs sont bien entendu inclus.

La version faisant foi est celle de la directive UE sur les ascenseurs, publiée dans le *Journal officiel de l'Union européenne* (JO L 96 du 29.3.2014), en page 251. En cas de révision de la directive UE sur les ascenseurs, l'ordonnance devra donc être adaptée en conséquence. Cela permet de garantir un renvoi statique et non dynamique dans le droit suisse.

L'exigence du marquage CE ne peut être reprise dans le droit suisse, puisque ce signe est spécifique à l'UE. Cependant, même si la législation suisse ne prescrit pas l'apposition du signe CE, la Suisse autorise un signe CE correctement apposé selon le droit de l'UE. On parle de « réserve » quant au marquage CE (cf. art. 3, al. 2).

La version allemande de la directive UE sur les ascenseurs recourt à une nouvelle notion: « wesentliche Gesundheitsschutz- und Sicherheitsanforderungen ». Cette notion doit être comprise comme synonyme de la notion « grundlegende Sicherheits- und Gesundheitsanforderungen » présente dans l'ordonnance sur les ascenseurs du 23 juin 1999, dans la loi fédérale sur la sécurité des produits (LSPro, RS 930.11) et dans l'ordonnance sur la sécurité des produits (OSPro, RS 930.111).

Les dispositions relatives aux organismes d'évaluation de la conformité se trouvent dans l'ordonnance sur le système suisse d'accréditation et la désignation de laboratoires d'essais et d'organismes d'évaluation de la conformité, d'enregistrement et d'homologation (ordonnance sur l'accréditation et la désignation, OAccD, RS 946.512) ainsi que dans l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (ARM ; RS 0.946.526.81). Le chapitre consacré à la surveillance du marché est couvert dans le droit suisse par les dispositions sur la surveillance du marché de la LSPro et de l'OSPro.

L'exécution de l'ordonnance sur les ascenseurs est régie par l'ordonnance du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, appelée Ordonnance du DEFR sur l'exécution de la surveillance du marché conformément à la section 5 de l'ordonnance sur la sécurité des produits (RS 930.111.5). D'après celle-ci, la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) est compétente pour les ascenseurs dans les entreprises et l'Inspection fédérale des ascenseurs (IFA) pour les ascenseurs hors des entreprises.

Article 1

L'alinéa 1 décrit la mise sur le marché, la mise à disposition sur le marché, la mise en service et la surveillance du marché comme l'objet de l'ordonnance sur les ascenseurs. Puisque l'ordonnance vise à transposer la directive UE sur les ascenseurs en droit suisse en raison de l'obligation d'équivalence qui découle de l'ARM, cette relation est évoquée à cet alinéa. Il ne s'agit nullement d'un renvoi général à la directive UE sur les ascenseurs, mais plutôt de l'indication selon laquelle l'ordonnance sur les ascenseurs doit être interprétée au sens de la directive UE sur les ascenseurs.

Le renvoi à l'alinéa 2 définit le champ d'application de l'ordonnance sur les ascenseurs de sorte qu'il coïncide avec celui de la directive UE sur les ascenseurs.

Pour la définition des notions importantes, l'alinéa 3 renvoie à la directive UE sur les ascenseurs. Il faut néanmoins faire attention au fait que, conformément aux précisions données dans l'annexe de l'ordonnance sur les ascenseurs, certaines notions sont différentes. Lorsque des notions spécifiques à l'UE sont employées, le tableau dans l'annexe donne les expressions équivalentes en Suisse.

Ce renvoi permet la reprise des définitions de la directive UE, telles que les notions de « mise sur le marché » (première mise à disposition sur le marché) et de « mise à disposition sur le marché » (toute fourniture d'un composant de sécurité pour ascenseurs destiné à être distribué ou utilisé sur le marché dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit. Il en résulte une certaine divergence par rapport à la notion de « mise sur le marché » selon la LSPro et l'OSPro qui a été prise en compte. La notion de « mise sur le marché » selon la LSPro et l'OSPro est plus large que la notion de « mise sur le marché » selon la directive UE sur les ascenseurs : elle comprend à la fois la « mise à disposition sur le marché » et la « mise sur le marché » selon la directive UE sur les ascenseurs. Les notions seront harmonisées à l'occasion de la révision de la LSPro et de l'OSPro.

Dans le tableau traitant de la correspondance des expressions (annexe de l'ordonnance), l'expression « organisme notifié » correspond à « organisme d'évaluation de la conformité ». Au niveau de l'UE, selon la directive UE sur les ascenseurs, les tâches pour l'évaluation de la conformité ne peuvent être exécutées plus que par des organismes notifiés. Ceci peut certes s'avérer pertinent pour l'UE, mais en Suisse, les organismes d'évaluation de la conformité qui sont actifs uniquement au niveau national ne doivent pas obligatoirement disposer d'une désignation. Ainsi, une accréditation en tant qu'organisme d'évaluation de la conformité par le Service d'accréditation suisse est suffisante lorsque l'organisme n'est actif qu'en Suisse.

En revanche, dans le domaine d'application de l'ARM, les organismes d'évaluation de la conformité doivent en plus être désignés par les autorités compétentes pour être reconnus au niveau de l'UE (ils sont ensuite appelés « organismes désignés »). Avec cette désignation, l'autorité de désignation confirme que l'organisme d'évaluation de la conformité est inscrit dans la base de données NANDO et que ses rapports, certificats et autorisations sont reconnus dans l'UE.

L'alinéa 4 règle l'application du tableau en annexe contenant les correspondances entre le droit applicable dans l'UE et celui applicable en Suisse.

Conformément à l'alinéa 5, l'ordonnance du 19 mai 2010 sur la sécurité des produits (OSPro) s'applique de manière subsidiaire, lorsque ni l'ordonnance sur les ascenseurs, ni les renvois à la directive UE ou à ses annexes ne contiennent de dispositions spéciales.

Article 2

Cet article porte sur les conditions de mise sur le marché, mise à disposition sur le marché et mise en service des ascenseurs et des composants de sécurité. Comme les ascenseurs, à l'inverse des composants de sécurité, doivent être montés sur place, ils ne peuvent plus être mis à disposition sur le marché après leur mise sur le marché. Pour cette raison, ascenseurs

et composants de sécurité sont traités dans deux alinéas distincts (cf. également le considérant 4 de la directive UE sur les ascenseurs).

Les alinéas 1 et 2, lettre a, reprennent la règle générale de l'article 3 alinéa 1 LSPro et élargissent l'objet de la protection selon la formulation du considérant 8 de la directive UE sur les ascenseurs.

La lettre b renvoie aux dispositions correspondantes de la directive UE sur les ascenseurs.

La lettre c de l'alinéa 1 reprend l'article 6 alinéa 2 de la directive UE sur les ascenseurs selon lequel seuls les canalisations, câblages ou installations nécessaires au fonctionnement ou à la sécurité de l'ascenseur peuvent se trouver dans la gaine.

Article 3

Cet article régit la procédure d'évaluation de la conformité, la réserve quant au signe CE et les organismes d'évaluation de la conformité pour ascenseurs et composants de sécurité ainsi que les autorités de désignation. L'alinéa 1 renvoie aux principes s'appliquant aux procédures d'évaluation de la conformité dans la directive UE sur les ascenseurs.

L'alinéa 2 traite de la réserve quant au signe CE. Le marquage CE fait l'objet de nombreuses dispositions dans la directive UE sur les ascenseurs. Le signe CE est spécifique à l'UE ; par son apposition, le fabricant déclare, sous sa seule responsabilité, que son produit est conforme à toutes les exigences légales de l'UE en matière de protection de la santé, de sécurité et de protection de l'environnement. Il ne peut donc être exigé en droit suisse. Cependant, la Suisse autorise un marquage CE correctement apposé selon la législation de l'UE.

L'article 19 de la directive UE sur les ascenseurs prévoit des règles et des conditions pour l'apposition du marquage CE ainsi que d'autres inscriptions. L'art. 3, al. 2, de l'ordonnance sur les ascenseurs renvoie à l'art. 19, al. 3-5, de la directive UE sur les ascenseurs, même si le titre pourrait laisser penser que l'article ne s'applique qu'au marquage CE. Cette situation résulte du fait qu'en Suisse, les dispositions relatives au numéro d'identification de l'organisme désigné s'appliquent aussi (elles figurent également à l'art. 19).

Les obligations des organismes d'évaluation de la conformité sont fixées à l'alinéa 3.

Par souci de lisibilité, l'alinéa 4 fait référence aux articles de l'OAccD qui déterminent les conditions et la procédure de désignation d'un organisme d'évaluation de la conformité en tant qu'organisme désigné et les exigences concernant les autorités de désignation.

Article 4

Fait nouveau, les obligations incombant aux différents opérateurs économiques sont réglées en détail. Dès lors, l'ordonnance reprend les articles de la directive UE sur les ascenseurs qui établissent les obligations des fabricants, du mandataire, des importateurs et des distributeurs, et qui définissent les circonstances dans lesquelles les distributeurs et les importateurs peuvent être considérés comme « quasi-fabricants » ainsi que le devoir qui échoit à chaque opérateur économique d'identifier tout opérateur économique qui lui a fourni, ou à qui il a fourni un composant de sécurité pour ascenseurs.

Article 5

Cet article mentionne l'article 6 de la LSPro qui décrit la procédure selon laquelle une norme déclenche la présomption de conformité. Un fabricant faisant appel, pour certains aspects de son produit, à une norme technique selon l'article 6 de la LSPro peut se contenter d'apporter la preuve qu'il a bien appliqué cette norme. La conformité de son produit est alors présumée pour les aspects couverts par la norme. En conséquence, il revient à l'autorité de surveillance du marché d'apporter la preuve du contraire dans le cadre d'un contrôle. L'article 5 énonce explicitement la compétence du SECO pour la publication des normes techniques pertinentes.

Article 6, 7 et 8

Les articles 37 et suivants de la directive UE sur les ascenseurs définissent les critères de contrôle des ascenseurs par les Etats membres de l'UE. De par les articles 19 à 29 de l'OSPro, la Suisse dispose déjà d'un système de surveillance du marché efficace dans le domaine de la sécurité des produits. Les articles 7 et 8 de l'ordonnance sur les ascenseurs le complètent. Les articles 7 et 8 reprennent les articles 13a et 13b de l'ordonnance sur les ascenseurs du 23 juin 1999 (RS 819.13), puisque le devoir de déclarer les ascenseurs lors de leur mise sur le marché et le registre des ascenseurs ont fait leurs preuves.

Article 9

L'entrée en vigueur de l'ordonnance révisée sur les ascenseurs entraîne l'abrogation de l'ordonnance sur les ascenseurs du 23 juin 1999.

Article 10

Conformément à la directive UE sur les ascenseurs, cet article précise que les ascenseurs mis sur le marché jusqu'à un jour avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance révisée sur les ascenseurs et conformes selon l'ordonnance sur les ascenseurs de 1999 peuvent être mis en service même après l'entrée en vigueur de l'ordonnance révisée. En outre, les composants de sécurité mis sur le marché avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance révisée sur les ascenseurs et conformes selon l'ordonnance sur les ascenseurs de 1999 peuvent être mis à disposition sur le marché aussi après l'entrée en vigueur de l'ordonnance révisée. Certes, cela semble normal sous l'angle de la systématique du droit, mais l'article le mentionne explicitement pour des raisons de sécurité.

Selon l'article 10 alinéa 3, il en va de même pour les attestations délivrées et les décisions rendues selon l'ordonnance sur les ascenseurs du 23 juin 1999.

Dans la version française de la directive sur les ascenseurs, plusieurs termes sont utilisés pour désigner les documents attestant de la conformité. Par exemple, les termes "certificat", "attestation", "approbation" apparaissent à différentes reprises. Bien que l'article 10 de l'ordonnance révisée (qui reprend l'article 44 de la directive) ne mentionne que les certificats et les décisions rendues, il faut comprendre que tous les documents rendus par les organismes d'évaluation pour attester de la conformité (approbations, attestations, etc) sous l'ordonnance de 1999 restent valables sous l'ordonnance de 2015.

L'article 10 alinéa 4 reprend le sens de l'article 12 alinéa 1 de l'ordonnance sur les ascenseurs de 1999. Cet article prévoyait qu'en cas de modernisation d'un ascenseur, les transformations qui affectent considérablement la sécurité de l'ascenseur soient soumises en tant que telles aux dispositions techniques (matérielles), sans toutefois être soumises aux dispositions formelles régissant la mise sur le marché de nouveaux ascenseurs et composants de sécurité. Le but de cette disposition était de ne pas entraver la modernisation des anciennes installations qui avaient été mises sur le marché selon l'ancien droit, c'est-à-dire avant l'écoulement du délai transitoire de l'article 18 de l'ordonnance ascenseurs de 1999, en évitant de les soumettre à des prescriptions formelles supplémentaires.

Il est dans la nature des choses que le nombre de ces anciens ascenseurs aille en diminuant en raison de la rénovation du parc immobilier. En outre, pour des raisons de coûts, on installe souvent de nouveaux ascenseurs dans les immeubles existants au lieu de procéder à une modernisation. Néanmoins, la reprise du sens de l'ancien article 12 dans les dispositions transitoires de l'ordonnance révisée se justifie encore actuellement. Elle permet de mettre en exergue deux cas distincts:

1. les ascenseurs mis sur le marché après le 1^{er} août 1999 et qui ne bénéficient pas des dispositions transitoires de l'article 18 de l'ordonnance ascenseurs de 1999 doivent respecter le régime de l'ordonnance de 1999. En cas de transformation ou rénovation (produit profondément modifié), ils tombent sous l'article 2 alinéa 3 LSPro. La modernisation est considérée comme une nouvelle mise sur le marché. Les ascenseurs sont donc soumis aux prescriptions formelles et matérielles de

l'ordonnance de 1999 et dès le 20 avril 2016, aux prescriptions de l'ordonnance ascenseurs révisée de 2015.

2. les ascenseurs mis sur le marché avant le 1^{er} août 1999 ou selon les dispositions transitoires de l'article 18 de l'ordonnance ascenseurs de 1999 doivent continuer à profiter du but de l'article 12 de l'ordonnance de 1999 et donc être soumis à une disposition transitoire.

Seul le deuxième cas est concerné par l'article 10, alinéa 4, dans le sens que la modernisation des ascenseurs consiste certes en une nouvelle mise sur le marché et doit en respecter les exigences matérielles, mais est dispensée des exigences formelles de l'article 3. Cependant, l'entreprise de montage responsable de la modernisation est tenue de respecter les autres prescriptions formelles liées à la mise sur le marché, notamment d'annoncer la modernisation au registre des ascenseurs (art. 7) et les devoirs concernant la documentation.

Dans le projet présenté en procédure d'audition en avril/mai 2015, la règle de l'article 12 de l'ordonnance de 1999 n'avait pas été reprise car il n'a pas de pendant ni dans l'ancienne directive UE sur les ascenseurs (1995), ni dans la nouvelle (2014).

Avec la reprise du but de l'article 12 de l'ordonnance de 1999 dans les dispositions transitoires de l'ordonnance révisée, le souhait des cercles intéressés a été pris en compte. En effet, ceux-ci déploraient la disparition de l'article 12 et de la pratique en découlant concernant la modernisation des ascenseurs soumis à l'ancien droit.

Article 11

L'ordonnance révisée sur les ascenseurs entre en vigueur le 20 avril 2016 afin de correspondre au délai de mise en oeuvre prévu pour les Etats membres de l'UE. La publication anticipée de l'ordonnance révisée sur les ascenseurs dans le Recueil officiel (RO) devrait garantir que les cercles concernés aient suffisamment de temps pour s'adapter à la révision.

Annexe

Cf. article1

* * *